

REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 NOVEMBRE 2014.

Présents :

Monsieur **DOUNIAUX** **Raymond,**
Bourgmestre/Président,
MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence,
MONNOM-PEROT **Marie-José**
Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, GILSON Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER
Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE
Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François,
ROBIN Olivier, **Conseillers,**
Madame **CHARLIER** **Isabelle,**
Directrice générale.

Absence excusée : Madame VAN ROOST Frédérique.

Entrées tardives en séance :

Madame COSSE Véronique entre pour le point 7) PATRIMOINE.
Monsieur CALICE Benjamin entre pour les POINTS DEMANDES EN URGENCE 2.

Le Conseil, en séance publique,

1) CONGE PARENTAL D'UNE ECHEVINE DU 03/11/14 AU 22/02/15 – REMPLACEMENT EN QUALITE D'ECHEVINE ET DE CONSEILLERE COMMUNALE – VERIFICATION DES POUVOIRS ET PRESTATION DE SERMENT DE SES REMPLACANTS.

1. MADAME PEROT MARIE-JOSE AUX FONCTIONS D'ECHEVINE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 décembre 2012 vérifiant les pouvoirs des Conseillers élus et procédant à la prestation de serment ainsi qu'à l'installation des Conseillers communaux élus ;

Attendu que Madame DEPRAETERE Marie élue sur la liste n° 8 CVN lors du scrutin du 14 octobre 2012 a été installée à cette séance à la fois en qualité de Conseillère communale puis d'Echevine ;

Vu le courriel du 27.10.2014 par lequel Madame DEPRAETERE Marie demande l'application de l'article L1122-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que par ce courrier, l'intéressée sollicite un congé parental pendant sa maternité du 03/11/2014 au 22/02/2015 à la fois en qualité de Conseillère communale et d'Echevine ;

Attendu qu'il convient dès lors de la remplacer en qualité d'Echevine au sein du Collège communal en application des articles L1122-6 et L1123-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pendant la durée de son congé de maternité ;

Monsieur le Bourgmestre appelle Madame PEROT Marie-José, Conseillère communale, domiciliée Route de Dailly, 1 à 5660 COUVIN à prêter serment entre ses mains ;

Vu le rapport de la Directrice générale en date du 14/11/2014 dont il résulte que l'intéressée continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au Registre de Population de la Commune ;

Attendu qu'elle n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'elle ne tombe pas dans l'un des cas d'incompatibilité prévu aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en qualité de membre du Collège communal ;

DECLARE :

-Les pouvoirs de Madame PEROT Marie-José, domiciliée Route de Dailly, 1 à 5660 COUVIN en qualité d'Echevine « temporaire » sont validés du 27/11/2014 au 22/02/2015.

Le Président invite l'intéressée à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

La précitée est déclarée installée dans sa fonction d'Echevine pendant l'absence pour congé de maternité de Madame DEPRAETERE Marie.

-La présente délibération sera envoyée aux autorités de tutelle.

2. MONSIEUR ROBIN OLIVIER AUX FONCTIONS DE CONSEILLER COMMUNAL.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 décembre 2012 vérifiant les pouvoirs des Conseillers élus et procédant à la prestation de serment ainsi qu'à l'installation des Conseillers communaux élus ;

Attendu que Madame DEPRAETERE Marie élue sur la liste n° 8 CVN lors du scrutin du 14 octobre 2012 a été installée à cette séance à la fois en qualité de Conseillère communale puis d'Echevine ;

Vu le courriel du 27.10.2014 par lequel Madame DEPRAETERE Marie demande l'application de l'article L1122-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que par ce courrier, l'intéressée sollicite un congé parental pendant sa maternité du 03/11/2014 au 22/02/2015 à la fois en qualité de Conseillère communale et d'Echevine ;

Attendu qu'il convient dès lors de la remplacer au sein du Conseil communal en application de l'article L1122-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pendant la durée de son congé de maternité ;

Considérant l'article L1122-6 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel stipule : « il est remplacé par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4145-14, après vérification de ses pouvoirs par le conseil communal » ;

Monsieur le Bourgmestre appelle le premier suppléant de la liste n° 8 CVN, Monsieur ROBIN Olivier, domicilié rue du Fossaire 13 à 5660 AUBLAIN ;

Vu le rapport de la Directrice générale en date du 14/11/2014 dont il résulte que l'intéressé continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au Registre de Population de la Commune ;

Attendu qu'il n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il ne tombe pas dans l'un des cas d'incompatibilité prévu aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que rien n'interdit à un Conseiller de l'Action Sociale – situation de Monsieur ROBIN Olivier – qui n'était pas Conseiller communal lors de son installation, de le devenir par la suite dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à l'article 10 de la loi du 8/7/76 organique des CPAS limitant au global la composition dudit Conseil à maximum 1/3 de Conseillers communaux ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DECLARE :

-Les pouvoirs de Monsieur ROBIN Olivier, domicilié rue du Fossaire, 13 à AUBLAIN en qualité de Conseiller communal « temporaire » sont validés du 27/11/2014 au 22/02/2015.

Le Président invite l'intéressé à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Le précité est déclaré installé dans sa fonction de Conseiller communal pendant l'absence pour congé de maternité de Madame DEPRAETERE Marie.

-La présente délibération sera envoyée aux autorités de tutelle.

Monsieur le Bourgmestre demande l'urgence pour les points suivants :

- 1. POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ELECTRICITE DU SUD DU HAINAUT.**
- 2. DESIGNATION D'UN DELEGUE AUX ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASBL VALORESEM.**

Le Conseil, par 14 voix OUI et 6 voix NON (CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François), DECIDE de porter lesdits points en urgence à l'ordre du jour de cette même séance.

Monsieur F. SAULMONT, Conseiller, fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'une urgence au sens de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Par conséquent, les Conseillers communaux des groupes IC et MR voteront contre.

2) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 OCTOBRE 2014.

Le Conseil APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2014.

3) FINANCES.

a) DECISIONS DES AUTORITES DE TUTELLE – COMMUNICATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013, portant règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

COMMUNIQUE au Conseil Communal les décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. L'arrêté du 10 novembre 2014 approuvant :

- la prise de participation dans IGRETEC – votée en séance du Conseil Communal du 02 octobre 2014.**

2. L'arrêté du 12 novembre 2014 approuvant :

- la redevance pour l'accueil extrascolaire – Exercices 2014 à 2015 – votée en séance du Conseil Communal du 02 octobre 2014.**

b) SUBSIDES AUX COMITES DES FETES DE L'ENTITE.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que :

- les finances communales interviennent depuis plusieurs années dans les frais d'organisation de fêtes communales (location d'un chapiteau, d'une salle...), encourus par les Comités qui organisent lesdites festivités ;

- l'article 763/332/02 du Budget de l'Exercice 2014 – Service Ordinaire – Subsidés pour fêtes et cérémonies publiques – présente à ce jour un solde disponible de 4.680 € ;

Vu les dispositions légales en la matière et, plus particulièrement, la Loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'octroyer un subside aux Comités de fêtes suivants :

• Comité des Fêtes de PETIGNY	300 €
• Comité des Fêtes d'AUBLAIN	350 €
• M.J. Les Leus de FRASNES-LEZ-COUVIN	300 €
• Comité des Fêtes de GERONSART-FRASNES	175 €
• Comité des Fêtes de GERONSART-BOUSSU	175 €
• Comité des Fêtes de BOUSSU-EN-FAGNE	300 €
• Comité des fêtes de COUVIN	300 €
• Comité des Fêtes de CUL-DES-SARTS	350 €
• Comité des Fêtes de PRESGAUX	350 €
• Comité des Fêtes de BRULY-DE-COUVIN	350 €
• Comité de Jeunesse de PESCHE	180 €
• Comité des Fêtes de PESCHE	250 €
• Comité des Fêtes de PETITE-CHAPELLE	350 €
• Comité des Fêtes de GONRIEUX	350 €
• Comité des Fêtes de DAILLY	300 €
• Comité de Jeunesse de MARIEMBOURG	300 €

Ces dépenses seront imputées sur l'article 763/332/02 du Budget de l'Exercice 2014 – Service Ordinaire.

c) REPARTITION DES SUBSIDES ALLOUES AUX ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE SOCIO-CULTUREL.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant qu'une somme de 15.300 €, destinée à subsidier les diverses associations couvinoises qui oeuvrent dans le domaine social, a été inscrite à l'article 849/332/02 du Budget de l'Exercice 2014 – Service Ordinaire ;

Vu les dispositions légales en la matière et, plus particulièrement, le Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- de marquer son accord sur la répartition suivante des crédits inscrits à l'article 849/332/02 du Budget de l'Exercice 2014 – Service Ordinaire – Subsidés actions sociales :

• ASBL Maison des Jeunes « Le 404 »	5.500 €
• ASBL Maison de Jeunes « Les Leus »	3.000 €
• Centre Infor Jeunes	4.000 €
• C.I.A.C.	1.300 €
• Le Kraak	1.500 €

d) TRANSFERT A LA ZONE DE SECOURS DES EMPRUNTS CONTRACTES PAR LA COMMUNE ET RELATIFS A DES BIENS TRANSFERES A LA ZONE DE SECOURS.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en particulier l'article 219 ;

- Considérant que les biens utilisés pour l'exercice des compétences de la zone de secours sont transférés de plein droit à la zone de secours en vertu de l'article 209/1 de la loi précitée ;

- Que certains de ces biens ont été acquis par le biais d'emprunts contractés par la Ville de COUVIN à laquelle la zone de secours doit succéder dans les obligations de remboursement à la date de son entrée en vigueur ;

- Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

- de transférer à la zone de secours DINAPHI, à la date du 1^{er} janvier 2015, les emprunts mentionnés ci-dessous, ainsi que les charges et les obligations y afférant :

N° emprunt	Description	Montant	Dette au 1/1/2015	Échéance
1771	Achat bâtiments (Donnay) pour le SRI	81.804,86	41.092,28	2022
1836	Ambulance service 100	80.000,00	10.060,13	2015
1844	Achat ambulance	125.000,00	15.718,93	2015
1857	Honoraires construction caserne	165.000,00	56.994,36	2017
1884	Matériel service technique SRI 2006	54.000,00	18.728,91	2017
1894	Achat motopompe SRI	80.000,00	27.746,53	2017
1914	Achat matériel SRI 2007	59.000,00	26.749,85	2018
1919	Achat matériel SRI 2008	41.000,00	8.612,83	2015
1923	Achat ambulance service 100	120.223,00	75.171,23	2020
1931	Achat de matériel SRI	50.000,00	31.250,54	2020
1948	Réfection toiture bâtiment SRI	73.500,00	53.326,67	2021
1961	Achat matériel SRI 2010	114.000,00	83.957,54	2021
1974	Maint. Extra. Véhicules service 100	5.000,00	2.092,12	2016
1995	Achat matériel équipement 2011	145.000,00	119.850,45	2022
1996	Maint. Extra. Véhicules service 100	32.000,00	19.708,70	2017
1997	Achat ambulance	110.000,00	90.769,30	2022
2006	Achat véhicule 4X4 SRI	79.939,99	65.689,82	2022
2022	Aménagement caserne SRI	1.350.000,00	1.350.000,00	2034
2025	Achat matériel SRI 2012	33.000,00	33.000,00	2024
2026	Maint. Extra. Véh. service 100 2012	22.000,00	22.000,00	2024
2043	Camion citerne SRI	303.291,34	303.291,34	2024
2046	Achat véhicule désincarcération 2011	20.000,00	20.000,00	2024
2047	Achat matériel SRI 2013	16.000,00	16.000,00	2024
2048	Maint. Extra véhicules SRI 2013	22.000,00	22.000,00	2024

Article 2 :

- sont également transférés à la zone de secours-qui les poursuivra- toutes les procédures de marché public en cours ainsi que l'exécution des marchés déjà attribués, relatives à des emprunts auprès de Belfius Banque.

Article 3 :

- de transmettre copie de la présente délibération à Belfius Banque.

4) TAXES-REDEVANCES.

TAXE SUR LA FORCE MOTRICE – EXERCICES 2015 à 2019.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu la disposition du décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » prévoyant la suppression de la taxe sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 ;
- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) ;
- Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;
- Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;
- Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;
- Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;
- Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 13 novembre 2014 ;
- Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;
- Vu la situation financière de la Commune ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 14 OUI et 6 NON (Madame Jehanne DETRIXHE, Messieurs Ephrem CARRE, Francis SAULMONT, René DUVAL, Richard ADANT et Jean-François VALENTIN),

Article 1

Il est établi, au profit de l'Administration communale, pour les exercices 2015 à 2019, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de l'Administration communale, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 10 € par kilowatt et par an. Toute fraction de kilowatt est forcée à l'unité supérieure.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de l'Administration communale pendant une période ininterrompue d'au moins nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

La taxe n'est pas due à l'Administration communale, siège de rétablissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de nonante (90) jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- une ou plusieurs annexes ;
- une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de rétablissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisaient partie.

Article 2

La taxe est établie sur les bases suivantes :

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique) ;

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Exemple :

1 moteur = 100 % de la puissance ;

10 moteurs = 91% de la puissance ;

31 moteurs = 70% de la puissance.

Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par l'Administration communale suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et l'Administration communale.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1)

a) le moteur inactif pendant l'année entière ;

b) l'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à trente (30) jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé ;

e) est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;

d) est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit (8) jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un : la date où le moteur commence à chômer, l'autre : celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale ;

2) le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport: de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs ;

3) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;

4) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;

5) le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;

6) la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;

7) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause;

8) le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production ;

9) les moteurs utilisés :

a) par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, intercommunales, C.P.A.S. et régies) ;

b) par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;

e) par les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application ;

10) l'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la

politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le ré-équipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen de l'Administration communale qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou ré-équipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande ;

11) La taxe n'est pas due si elle est inférieure à 50,00 € ;

12) la taxe communale sur la force motrice est exonérée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice.

Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de ladite taxe.

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'acquisition attestant de la véracité de l'acquisition permettant à l'Administration de contrôler la véracité de l'investissement et la sincérité de sa déclaration.

Article 4

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse

20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée, exprimée en kW, ne sera valable que pour trois (3) mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par moteurs " nouvellement installés " ceux l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des points 1)a), 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9), 10) et 12) de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation

Article 6

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même

d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un : la date de l'accident, l'autre : la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit (8) Jours calendrier, à l'Administration communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7

Chaque année, l'Administration communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclarations que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les délais impartis par celle-ci. A défaut il sera fait application des articles 6, 7 et 8 de la loi du 24/12/96. L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 8

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois (3) ans à compter du 1 janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux (2) ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office peuvent être majorées du double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 9

Les infractions visées à l'article 8, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'Administration communale. Les procès-verbaux qu'elle rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 10

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Article 11

Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par l'Administration communale et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice

Article 12

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. La taxe est recouvrée par voie de rôles.

Article 13

La taxe est payable dans les deux (2) mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 14

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit; motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de 6 mois prend cours le 3eme jour ouvrable qui suit la date d'envoi de "avertissement-extrait de rôle.

Article 15

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5) TRAVAUX.

a) CREDIT D'IMPULSION 2012 – AMENAGEMENT D'UNE LIAISON PIETONNE A LA CHAUSSEE DE ROLY A MARIEMBOURG.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le courrier du 16 avril 2013 d'habitants de la Chaussée de Roly à MARIEMBOURG, représenté par M. et Me NORMAND, sollicitant la sécurisation de ladite rue et faisant part de plusieurs propositions en ce sens ;

Vu l'abandon du projet d'aménagement piéton à la Rue de la Ville à COUVIN, en raison du refus de la demande de permis d'urbanisme, dans le cadre du projet Crédit d'Impulsion ;

Vu la décision du Collège en date du 12 mai 2014 de proposer la Chaussée de ROLY à MARIEMBOURG, en lieu et place de la Rue de la Ville à COUVIN, approuvant les plans et métrés proposés ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Crédit d'Impulsion 2012 - Aménagement d'une liaison piétonne à la Chaussée de Roly à MARIEMBOURG" établi par le Service Travaux subsidiés ;

Vu l'arrêté ministériel de M. le Ministre CARLO DI ANTONIO du 17 septembre 2014, modifiant celui du 14 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2014 approuvant la convention entre la Ville de COUVIN et la s.a. Mathy by Bols pour la construction d'un trottoir public et d'un parking sur la parcelle cadastrée section C numéro 746 H ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 473.536,50 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 421/731/60 du Budget 2015 – Service Extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité, celui-ci ayant remis un avis favorable.

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Crédit d'Impulsion 2012 - Aménagement d'une liaison piétonne à la Chaussée de Roly à MARIEMBOURG", établis par le Service Travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 473.536,49 € (TVAC).

Art. 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4 : De solliciter la subvention complémentaire auprès du SPW-Mobilité ;

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 421/731/60 du Budget 2015 – Service Extraordinaire.

Art. 6 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

b) ANCRAGE COMMUNAL 2012-2013 – RENOVATION DU SITE COURTHEOUX A COUVIN (2^{ème} PHASE).

A sa demande expresse, l'intervention de Monsieur VALENTIN Jean-François est actée :

***« Nonobstant le fait que ce projet soit utile,
Je me dois d'apporter des éléments particuliers à ce dossier et à me poser des questions :***

Tout d'abord je tiens à faire remarquer que dans le dossier présenté à la consultation des conseillers, je n'ai trouvé que le projet de délibération (2 pages). Pas de cahier des charges...

J'en viens au projet :

Phase 1

***Je ne reviendrai pas sur le fait que l'adjudication a été faite à des moments particuliers ;
Que cette adjudication a été précipitée ;
Que l'architecte a été malade ;
Que les intempéries ont retardé le dossier ;
Que tous les subsides promis n'ont pas été obtenus***

Mais je me dois de faire remarquer à l'assemblée et à la population que cette phase 1 était estimée en 2009 (élaboration du dossier) à 2.300.000 euros

Qu'à ce jour les dépenses engagées pour cette phase s'élèvent à la somme de 3.850.000 euros.

Soit près de 70% de surcroît (non pas des avenants mais des suppléments...)

Que nous avons un subside prévu de 1.382.745,16 euros, pour lequel la Commune a reçu via le SAR (emprunt pris en charge par la région) de 996.544,78 euros.

Le solde de 386.000 euros étant promis mais non garanti du fait des retards accumulés dans le dossier.

Un jour vous pourriez nous proposer de passer cette somme de 386.000 euros en non valeur et de faire approuver un emprunt de ce montant...

Pour les autres subsides promis...

Il faut aussi savoir que la balance financière de ce dossier s'élève à un écart entre les recettes et les dépenses à moins – 1.029.564,93 euros à la date du 26/11/2014 (sachant que des emprunts ont déjà été contractés pour un total de 1.300.000 euros...)

Passons à la phase 2

Vous nous proposez aujourd'hui la phase 2 pour un montant de 515.111,77 euros.

J'aimerais savoir :

- 1. Pourquoi le cahier des charges n'était-il pas à la disposition des Conseillers ?
passons...***
- 2. A quelle date cette somme a été estimée et à quel indice des prix à la construction ?
Ne faudrait-il pas revoir l'estimation avant de s'engager ?***
- 3. Un surcroît de 70% est-il envisageable ? ce qui monterait le projet à 875.000 euros ?***
- 4. A quelle date le dossier doit-il être rentré pour recevoir les subsides ?***
- 5. Doit-on reprendre les mêmes adjudicataires ?***
- 6. Comment comptez-vous faire pour que le maître d'œuvre et l'architecte soient en concordance ?***
- 7. Pourquoi dans le projet de délibération l'avis du directeur financier n'est-il pas émis ?***
- 8. Pourquoi la Commune paye déjà la location de 23 compteurs électriques (alors que seuls 13 logements sont pratiquement terminés) et que les autres font partie de la phase 2 ?***

Je suppose qu'à toutes ces questions vous allez m'apporter des réponses précises.

A défaut, je crois que l'engagement de ce dossier est prématuré ».

Madame CHARLIER, Directrice Générale, précise que le dossier complet se trouvait bien à disposition des conseillers (fardes mauve comprenant tous les documents requis).

Madame PLASMAN intervient également afin de donner les éléments en sa possession notamment relatifs aux subsides, au déroulement des travaux, ... Cependant, les questions posées étant précises, une réponse sera adressée à Monsieur VALENTIN.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 septembre 2013 approuvant l'avant-projet comprenant neuf appartements pour un montant de 550.728,68 € HTVA ;

Vu le courrier en date du 7 novembre 2013 de M. le Ministre Jean-Marc NOLLET confirmant la promesse d'intervention plafonnée à 643.500,00 € TVA et frais généraux compris ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Ancrage communal 2012-2013 - Rénovation du Site Courthéoux à Couvin (2ème phase)" établi par le Service Travaux subsidiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 515.111,77 (TVAC de 6 %) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 124/723/60 du Budget 2015 - Service Extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité, celui-ci ayant remis un avis favorable ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, avec 14 OUI et 6 ABSTENTIONS (E. CARRE, J. DETRIXHE, F. SAULMONT, R. DUVAL, R. ADANT et J-F VALENTIN)

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Ancrage communal 2012-2013 - Rénovation du Site Courthéoux à Couvin (2ème phase)", établis par le Service Travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et le montant estimé est de € 515.111,77 (TVAC de 6 %).

Art. 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/723/60 Du Budget 2014 - Service Extraordinaire.

Art. 5 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

c) ANCRAGE COMMUNAL 2014-2016 (MAISON TIENNE DE BOUSSU 8/2) - DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Ancrage communal 2014-2016 (Maison du Tienne de Boussu 8/2) - désignation d'un auteur de projet" établi par le Service Travaux subsidiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.000,00 € (TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723/60 du Budget 2014 – Service Extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Ancrage communal 2014-2016 (Maison du Tienne de Boussu 8/2) - désignation d'un auteur de projet", établis par le Service Travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit Budget 2014 – Service Extraordinaire

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

d) ANCRAGE COMMUNAL 2014-2016 (MAISON TIENNE DE BOUSSU 8/2) – DESIGNATION D'UN COORDINATEUR SECURITE-SANTE.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-410 relatif au marché "Ancrage communal 2014-2016 (Maison Tienne de Boussu 8/2) - désignation d'un coordinateur sécurité-santé" établi par le Service Travaux subsidiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000 € (TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723/60 du Budget 2014 - Service Extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-410 et le montant estimé du marché "Ancrage communal 2014-2016 (Maison Tienne de Boussu 8/2) - désignation d'un coordinateur sécurité-santé", établis par le Service Travaux subsidiés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.000 € (TVAC).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/723/60 du Budget 2014 - Service Extraordinaire

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

6) MARCHES.

a) ACHAT DE CELLULES DE COLUMBARIUM, MAINT.EXTRA.DES CIMETIERES.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20140048 relatif au marché d'achat de cellules de columbarium, "EQUIP.ET MAINT.EXTRA.DES CIMETIERES" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/725-54 et sera financé par le Fonds de Réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20140048 et le montant estimé du marché d'achat de cellules de columbarium, "EQUIP.ET MAINT.EXTRA.DES CIMETIERES", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.000,00 € TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/725-54.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

b) ACHATS MATERIEL CIMETIERE.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 20140049 relatif au marché "ACHATS MATERIEL CIMETIERE" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.500 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/744-51 et sera financé par le Fonds de Réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20140049 et le montant estimé du marché "ACHATS MATERIEL CIMETIERE", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.500 € TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/744-51.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

c) MAINTENANCE EXTRA.EN COURS BATIMENTS.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20140004 relatif au marché "MAINTENANCE EXTRA.EN COURS BATIMENTS" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 35.700 € (incl. TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/724-60 et sera financé par le Fonds de Réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé. Le Directeur financier a donné son avis de légalité.

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20140004 et le montant estimé du marché "MAINTENANCE EXTRA.EN COURS BATIMENTS", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.700 € (incl. TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/724-60.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

d) MAINTENANCE DES BÂTIMENTS SCOLAIRES.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20100001 relatif au marché "Maintenance des bâtiments solaires" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.000 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, 722/724-60 (n° de projet 20140030) et sera financé par le Fonds de Réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20100001 et le montant estimé du marché "Maintenance des bâtiments solaires", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.000 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/724-60 (n° de projet 20140030).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

e) ACHATS MACHINES ET MATERIEL D'EQUIP.ET D'EXPLOITATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 20140025 relatif au marché "ACHATS MACHINES ET MATERIEL D'EQUIP.ET D'EXPLOITATION" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.850 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 423/744-51 et sera financé par le Fonds de Réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20140025 et le montant estimé du marché "ACHATS MACHINES ET MATERIEL D'EQUIP.ET D'EXPLOITATION", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.850 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 423/744-51.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

f) RATIFIE, à l'unanimité, la délibération du Collège Communal du 17 novembre 2014 relative à la maintenance extra. Matériel d'équipement d'exploit. pour un montant de 2.976,65 € TVA.C.

g) ACQUISITION DE MATERIEL DIVERS POUR L'ECOLE COMMUNALE DE PROMOTION SOCIALE.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Environnement a établi une description technique N° 2014-402 pour le marché "Acquisition de matériel divers pour l'Ecole Communale de Promotion Sociale" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.500,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 735/744-51 (n° de projet 20140037) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver la description technique N° 2014-402 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel divers pour l'Ecole Communale de Promotion Sociale", établis par le Service Environnement. Le montant estimé s'élève à 1.500,00 € TVAC.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 735/744-51 (n° de projet 20140037).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

h) ACQUISITION DE MOBILIER DIVERS POUR L'ECOLE COMMUNALE DE PROMOTION SOCIALE.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-403 relatif au marché "Acquisition de mobilier divers pour l'Ecole Communale de Promotion Sociale" établi par le Service Environnement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (2 armoires bas), estimé à 1.200,00 € TVAC**
- * Lot 2 (1 armoire bas), estimé à 445,00 € TVAC**
- * Lot 3 (1 armoire haute), estimé à 725,00 € TVAC**
- * Lot 4 (13 chaises de bureau), estimé à 1.560,00 € TVAC ;**

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.930,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°3 sur l'article 735/741/98 – Service Extraordinaire. Cette dépense sera liquidée par subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-403 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier divers pour l'Ecole Communale de Promotion Sociale", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.930,00 € TVAC.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : Ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire n°3 sur l'article 735/741/98 – Service Extraordinaire. Cette dépense sera liquidée par subsides ;

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

i) ACQUISITION DE 3 ORDINATEURS POUR L'ECOLE COMMUNALE DE PROMOTION SOCIALE.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-401 relatif au marché "Acquisition de 3 ordinateurs pour l'Ecole Communale de Promotion Sociale" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 735/742-53 (n° de projet 20140036) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-401 et le montant estimé du marché "Acquisition de 3 ordinateurs pour l'Ecole Communale de Promotion Sociale", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.000,00 € TVAC.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 735/742-53 (n° de projet 20140036).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

j) ACQUISITION DE 3 IMPRIMANTES POUR L'ECOLE COMMUNALE DE PROMOTION SOCIALE.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Environnement a établi une description technique N° 2014-404 pour le marché "Acquisition de 3 imprimantes pour l'Ecole Communale de Promotion Sociale" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.500,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°3 sur l'article 735/742/53 – Service Extraordinaire. Cette dépense sera liquidée par subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver la description technique N° 2014-404 et le montant estimé du marché "Acquisition de 3 imprimantes pour l'Ecole Communale de Promotion Sociale", établis par le Service Environnement. Le montant estimé s'élève à 1.500,00 € TVAC.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : Ce crédit fera l'objet de la modification budgétaire n°3 sur l'article 735/742/53 – Service Extraordinaire. Cette dépense sera liquidée par subsides ;

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

k) ACQUISITION D'UN COPIEUR POUR LES ECOLES FONDAMENTALES COMMUNALES.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-405 relatif au marché "Acquisition d'un copieur pour les Ecoles Fondamentales Communales" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.950,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°3 sur l'article 722/742/52 – Service Extraordinaire. Cette dépense sera liquidée sur Fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-405 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un copieur pour les Ecoles Fondamentales Communales", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.950,00 € TVAC.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : Ce crédit fera l'objet de la modification budgétaire n°3 sur l'article 722/742/52 – Service Extraordinaire. Cette dépense sera liquidée sur Fonds propres ;

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

I) RATIFIE, à l'unanimité, la délibération du Collège Communal du 03 novembre 2014 relative à la réparation en urgence de l'autopompe du Service Régional d'Incendie de COUVIN pour un montant de 4.466,39 € TVA.C.

m) ACQUISITION DE TARMAC (2) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-407 relatif au marché "Acquisition de tarmac (2)" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

*** Lot 1 (Tarmac à froid), estimé à 20.000,00 € (incl. 21% TVA)**

*** Lot 2 (Tarmac à chaud), estimé à 5.000,00 € (incl. 21% TVA) ;**

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42101/725-60 (n° de projet 20140016) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-407 et le montant estimé du marché "Acquisition de tarmac (2)", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42101/725-60 (n° de projet 20140016).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

n) ACQUISITION DE MATÉRIAUX DE VOIRIE (2) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-406 relatif au marché "Acquisition de matériaux de voirie (2)" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Béton), estimé à 6.000,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 2 (Filets d'eau), estimé à 4.000,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 3 (Tuyaux béton), estimé à 5.000,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 4 (Avaloirs), estimé à 3.000,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 5 (Bordures), estimé à 4.000,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 6 (Fers), estimé à 600,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 7 (Trapillons de voirie), estimé à 4.000,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 8 (Bois), estimé à 500,00 € (incl. 21% TVA)
- * Lot 9 (Divers), estimé à 2.900,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/725-60 (n° de projet 20140015) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 novembre 2014.

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-406 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériaux de voirie (2)", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/725-60 (n° de projet 20140015).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

o) REMISE EN CONFORMITE DU RESEAU TELEPHONE DU BATIMENT ADMINISTRATIF - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-408 relatif au marché "Remise en conformité du réseau téléphone du bâtiment administratif" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/724-60 (n° de projet 20140004) et sera financé sur fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-408 et le montant estimé du marché "Remise en conformité du réseau téléphone du bâtiment administratif", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/724-60 (n° de projet 20140004).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

ENTREE EN SEANCE DE MADAME COSSE VERONIQUE.

7) PATRIMOINE.

MISE A DISPOSITION PAR BAIL EMPHYTEOTIQUE D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR UNE CABINE HAUTE TENSION, SUR PARCELLE CADASTREE COMMUNE DE COUVIN - 2ème DIVISION PETIGNY - SECTION B- N°859/02/A EN FAVEUR DE ORES ASSETS - APPROBATION.

INTERVENTION DE MADAME DUBUC.

Le site envisagé faisant partie d'un périmètre de classement, Madame DUBUC propose que certaines conditions soient imposées avant la signature de la convention, comme un toit à double pente, un recouvrement en moellons, le placement dans un coin et la plantation d'une haie autour.

Le Conseil DECIDE d'imposer les conditions susmentionnées.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que :

- la Ville de COUVIN est propriétaire de la parcelle communale cadastrée Commune de COUVIN- 2ème Division PETIGNY - Section B - n° 859/02/A ;

- que l'intercommunale ORES Assets a comme projet de remplacer la cabine actuelle vétuste par une nouvelle cabine haute tension respectant les normes RGIE ;

- au vu des divers contacts entre l'intercommunale susmentionnée et la Ville de COUVIN la parcelle communale cadastrée Commune de COUVIN- 2ème Division PETIGNY - Section B - n° 859/02/A a été proposée ;

- que la parcelle susmentionnée est située dans un périmètre de classement et que, dès lors, des conditions telles un toit en double pente, un recouvrement en moellons, la plantation d'une haie seront imposées ;
- il y a, dès lors, lieu de céder ladite parcelle par bail emphytéotique ;
- vu le projet de bail emphytéotique annexé au présent dossier ;
- vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la mise à disposition de la parcelle communale cadastrée Commune de COUVIN- 2ème Division PETIGNY - Section B - n° 859/02/A en faveur de l'Intercommunale ORES Assets et ce, en vue d'y implanter une nouvelle cabine haute tension. La signature de la convention sera conditionnée à la confirmation écrite de ORES Assets du respect des conditions émises ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'Intercommunale ORES Assets pour suite utile auprès du Comité d'Acquisition de Namur lequel sera chargé de la passation de l'acte authentique

8) CIMETIERES.

ABANDON DE CONCESSION POUR UN COLUMBARIUM AU CIMETIERE DE GERONSART.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le règlement de police et d'administration des cimetières de l'entité, arrêté par le Conseil Communal en séance du 28 janvier 2010 ;
- Vu la demande datée du 10 septembre 2014, émanant de Monsieur Alain CHARLIER, rue Scailquin 47 bte 36, 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, lequel désire abandonner la concession CHARLIER-DE DOBBELEER Marcel acquise le 30 septembre 1983 au cimetière de Géronsart sous le n° 2 ;
- Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'abandon de la concession mentionnée ci-dessus ;

Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné pour exécution.

9) CULTE.

a) Emettre un avis quant à l'approbation des Budgets – Exercice 2015 – des Fabriques d'église de AUBLAIN, BOUSSU-EN-FAGNE, BRULY, BRULY-DE-PESCHE, COUVIN, CUL-DES-SARTS, DAILLY, FRASNES-LEZ-COUVIN, GONRIEUX, MARIEMBOURG, PESCHE, PETIGNY, PETITE-CHAPELLE et PRESGAUX.

BUDGET – EXERCICE 2015 – DE LA FABRIQUE D'EGLISE D'AUBLAIN.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- Vu le Budget 2015 proposé par la Fabrique d'église d'AUBLAIN arrêté par le Conseil de Fabrique le 9 septembre 2014 ;
- Considérant que ce Budget est présenté comme suit :

Service ORDINAIRE :

Recettes ordinaires :	9.100,49 €
Dépenses ordinaires :	11.523,73 € (dont 4.223,00 € de dépenses arrêtées par l'évêque)

Service EXTRAORDINAIRE

Recettes extraordinaires :	9.425,24 €
Dépenses extraordinaires :	7.000,00 €

Le Budget de la Fabrique d'église d'AUBLAIN se clôture en recettes et en dépenses au montant de 18.525,73 €. La part communale est de 15.343,86 € ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Budget – Exercice 2015 – de la Fabrique d'église d'AUBLAIN

BUDGET – EXERCICE 2015 – DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BOUSSU-EN-FAGNE.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

- Vu le Budget 2015 proposé par la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE ;

- Considérant que ce Budget est présenté comme suit :

Service ORDINAIRE :

Recettes ordinaires : 273,749 €

Dépenses ordinaires : 18.102,00 € (dont 9.269,00 € de dépenses arrêtées par l'évêque)

Service EXTRAORDINAIRE

Recettes extraordinaires : 43.099,97 €

Dépenses extraordinaires : 15.459,00 €

Le Budget de la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE se clôture en recettes au montant de 43.373,71 € et en dépenses au montant de 33.561,00 €. La part communale est de 0,00 € ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Budget – Exercice 2015 – de la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE

BUDGET – EXERCICE 2015 – DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BRULY-DE-COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

- Vu le Budget 2015 proposé par la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN arrêté par le Conseil de Fabrique le 2 septembre 2014 ;

- Considérant que ce Budget est présenté comme suit :

Service ORDINAIRE :

Recettes ordinaires : 20.741,65 €

Dépenses ordinaires : 20.307,20 € (dont 7.587,20 € de dépenses arrêtées par l'évêque)

Service EXTRAORDINAIRE

Recettes extraordinaires : 6.500,00 €

Dépenses extraordinaires : 6.934,45 €

Le Budget de la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN se clôture en recettes et en dépenses au montant de 27.241,65 €. La part communale est de 14.550,65 € ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Budget – Exercice 2015 – de la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN

BUDGET – EXERCICE 2015 – DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BRULY-DE-PESCHE.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

- Vu le Budget 2015 proposé par la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE arrêté par le Conseil de Fabrique ;

- Considérant que ce Budget est présenté comme suit :

Service ORDINAIRE :

Recettes ordinaires : 10.254,10 €

Dépenses ordinaires : 13.360,20 € (dont 6.617,20 € de dépenses arrêtées par l'évêque)

Service EXTRAORDINAIRE

Recettes extraordinaires : 3.106,10 €

Dépenses extraordinaires : 0,00 €

Le Budget de la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE se clôture en recettes et en dépenses au montant de 13.360,20 €. La part communale est de 9.920,89 € ;

DECIDE, PAR 16 OUI et 5 ABSTENTIONS (Mesdames Laurence PLASMAN et Véronique COSSE, Messieurs Eddy FONTAINE, Roland NICOLAS et Vincent DELIRE),

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Budget – Exercice 2015 – de la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE .

BUDGET – EXERCICE 2015 – DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

- Vu le Budget 2015 proposé par la Fabrique d'église de COUVIN arrêté par le Conseil de Fabrique ;

- Considérant que ce Budget est présenté comme suit :

Service ORDINAIRE :

Recettes ordinaires : 28.142,91 €

Dépenses ordinaires : 41.825,85 € (dont 15.052,20 € de dépenses arrêtées par l'évêque)

Service EXTRAORDINAIRE

Recettes extraordinaires : 23.432,94 €

Dépenses extraordinaires : 9.750,00 €

Le Budget de la Fabrique d'église de COUVIN se clôture en recettes et en dépenses au montant de 51.575,85 €. La part communale est de 25.169,70 € ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Budget – Exercice 2015 – de la Fabrique d'église de COUVIN

BUDGET – EXERCICE 2015 – DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE CUL-DES-SARTS.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

- Vu le Budget 2015 proposé par la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS arrêté par le Conseil de Fabrique ;

- Considérant que ce Budget est présenté comme suit :

Service ORDINAIRE :

Recettes ordinaires : 15.565,97 €
Dépenses ordinaires : 21.082,91 € (dont 11.277,20 € de dépenses arrêtées par l'évêque)

Service EXTRAORDINAIRE

Recettes extraordinaires : 18.182,68 €
Dépenses extraordinaires : 12.665,74 €

Le Budget de la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS se clôture en recettes et en dépenses au montant de 33.748,65 €. La part communale est de 16.618,14 € ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Budget – Exercice 2015 – de la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS

BUDGET – EXERCICE 2015 – DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE DAILLY.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

- Vu le Budget 2015 proposé par la Fabrique d'église de DAILLY arrêté par le Conseil de Fabrique ;

- Considérant que ce Budget est présenté comme suit :

Service ORDINAIRE :

Recettes ordinaires : 7.241,38 €
Dépenses ordinaires : 11.378,96 € (dont 5.265,50 € de dépenses arrêtées par l'évêque)

Service EXTRAORDINAIRE

Recettes extraordinaires : 4.137,58 €
Dépenses extraordinaires : 0,00 €

Le Budget de la Fabrique d'église de DAILLY se clôture en recettes et en dépenses au montant de 11.378,96 €. La part communale est de 6.460,38 € ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Budget – Exercice 2015 – de la Fabrique d'église de DAILLY

BUDGET – EXERCICE 2015 – DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE FRASNES-LEZ-COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

- Vu le Budget 2015 proposé par la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN arrêté par le Conseil de Fabrique le 11 août 2014 ;

- Considérant que ce Budget est présenté comme suit :

Service ORDINAIRE :

Recettes ordinaires : 20.399,86 €
Dépenses ordinaires : 21.620,17 € (dont 6.611,00 € de dépenses arrêtées par l'évêque)

Service EXTRAORDINAIRE

Recettes extraordinaires : 5.749,30 €
Dépenses extraordinaires : 4.528,19 €

Le Budget de la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN se clôture en recettes et en dépenses au montant de 26.149,16 €. La part communale est de 18.481,08 € ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Budget – Exercice 2015 – de la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN

BUDGET – EXERCICE 2015 – DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE GONRIEUX.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

- Vu le Budget 2015 proposé par la Fabrique d'église de GONRIEUX arrêté par le Conseil de Fabrique le 9 septembre 2014 ;

- Considérant que ce Budget est présenté comme suit :

Service ORDINAIRE :

Recettes ordinaires : 8.670,88 €

Dépenses ordinaires : 11.485,90 € (dont 3.956,00 € de dépenses arrêtées par l'évêque)

Service EXTRAORDINAIRE

Recettes extraordinaires : 4.525,82 €

Dépenses extraordinaires : 1.710,80 €

Le Budget de la Fabrique d'église de GONRIEUX se clôture en recettes et en dépenses au montant de 13.196,70 €. La part communale est de 8.386,34 € ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Budget – Exercice 2015 – de la Fabrique d'église de GONRIEUX

BUDGET – EXERCICE 2015 – DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE MARIEMBOURG.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

- Vu le Budget 2015 proposé par la Fabrique d'église de MARIEMBOURG arrêté par le Conseil de Fabrique le 10 juillet 2014 ;

- Considérant que ce Budget est présenté comme suit :

Service ORDINAIRE :

Recettes ordinaires : 18.788,91 €

Dépenses ordinaires : 17.861,67 € (dont 5.130,50 € de dépenses arrêtées par l'évêque)

Service EXTRAORDINAIRE

Recettes extraordinaires : 4.237,93 €

Dépenses extraordinaires : 5.165,17 €

Le Budget de la Fabrique d'église de MARIEMBOURG se clôture en recettes et en dépenses au montant de 23.026,84 €. La part communale est de 15.421,51 € ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Budget – Exercice 2015 – de la Fabrique d'église de MARIEMBOURG

BUDGET – EXERCICE 2015 – DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE PESCHE.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

- Vu le Budget 2015 proposé par la Fabrique d'église de PESCHE arrêté par le Conseil de Fabrique le 8 août 2014 ;

- Considérant que ce Budget est présenté comme suit :

Service ORDINAIRE :

Recettes ordinaires : 14.009,49 €

Dépenses ordinaires : 18.265,11 € (dont 6.536,00 € de dépenses arrêtées par l'évêque)

Service EXTRAORDINAIRE

Recettes extraordinaires : 11.692,62 €

Dépenses extraordinaires : 7.437,00 €

Le Budget de la Fabrique d'église de PESCHE se clôture en recettes et en dépenses au montant de 25.702,11 €. La part communale est de 11.582,70 € ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Budget – Exercice 2015 – de la Fabrique d'église de PESCHE

SORTIE DE MADAME DUBUC.

BUDGET – EXERCICE 2015 – DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE PETIGNY.

Le Conseil, en séance publique,

-En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Christiane DUBUC-CHEVALIER quitte la séance ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

-Vu le Budget 2015 proposé par la Fabrique d'église de PETIGNY arrêté par le Conseil de Fabrique le 30 septembre 2014 ;

- Considérant que ce Budget est présenté comme suit :

Service ORDINAIRE :

Recettes ordinaires : 19.593,53 €

Dépenses ordinaires : 24.629,69 € (dont 10.006,00 € de dépenses arrêtées par l'évêque)

Service EXTRAORDINAIRE

Recettes extraordinaires : 95.036,16 €

Dépenses extraordinaires : 90.000,00 €

Le Budget de la Fabrique d'église de PETIGNY se clôture en recettes et en dépenses au montant de 114.629,69 €.

La part communale est de 37.254,87 € ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Budget – Exercice 2015 – de la Fabrique d'église de PETIGNY

ENTRÉE DE MADAME DUBUC.

BUDGET – EXERCICE 2015 – DE LA FABRIQUE D’EGLISE DE PETITE-CHAPELLE.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

- Vu le Budget 2015 proposé par la Fabrique d’église de PETITE-CHAPELLE arrêté par le Conseil de Fabrique le 7 octobre 2014 ;

- Considérant que ce Budget est présenté comme suit :

Service ORDINAIRE :

Recettes ordinaires : 6.653,26 €

Dépenses ordinaires : 10.718,00 € (dont 6.971,00 € de dépenses arrêtées par l’évêque)

Service EXTRAORDINAIRE

Recettes extraordinaires : 4.064,74 €

Dépenses extraordinaires : 0,00 €

Le Budget de la Fabrique d’église de PETITE-CHAPELLE se clôture en recettes et en dépenses au montant de 10.718,00 €. La part communale est de 6.470,76 € ;

DECIDE, à l’unanimité,

- d’émettre un avis favorable à l’approbation du Budget – Exercice 2015 – de la Fabrique d’église de PETITE-CHAPELLE

BUDGET – EXERCICE 2015 – DE LA FABRIQUE D’EGLISE DE PRESGAUX.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

- Vu le Budget 2015 proposé par la Fabrique d’église de PRESGAUX arrêté par le Conseil de Fabrique le 13 août 2014 ;

- Considérant que ce Budget est présenté comme suit :

Service ORDINAIRE :

Recettes ordinaires : 9.324,22 €

Dépenses ordinaires : 15.020,33 € (dont 6.657,00 € de dépenses arrêtées par l’évêque)

Service EXTRAORDINAIRE

Recettes extraordinaires : 5.696,11 €

Dépenses extraordinaires : 0,00 €

Le Budget de la Fabrique d’église de PRESGAUX se clôture en recettes et en dépenses au montant de 15.020,33 €. La part communale est de 8.841,50 € ;

DECIDE, à l’unanimité,

- d’émettre un avis favorable à l’approbation du Budget – Exercice 2015 – de la Fabrique d’église de PRESGAUX

b) FABRIQUE D’EGLISE DE COUVIN - MODIFICATION BUDGETAIRE – SERVICE EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2014.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la demande de Modification Budgétaire dressée et introduite par le Conseil de Fabrique de COUVIN suite à une réparation imprévue au clocheton de l’église du Fond de l’Eau ;

- Attendu que ladite Modification Budgétaire engendre une augmentation de crédit de 359,37 € pour la Ville de COUVIN ;

- Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE ? à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable sur la Modification Budgétaire de la Fabrique d'église de COUVIN.

- de prévoir le crédit aux exercices antérieurs du Budget 2015 – Service extraordinaire.

- de transmettre la délibération au Collège Provincial du Conseil Provincial de NAMUR.

10) CULTURE.

CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE DE COUVIN – CONTRAT-PROGRAMME 2009/2012 – AVENANT N°3 – APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Attendu que la commune de COUVIN est affiliée à l'asbl Centre Culturel Christian Colle de COUVIN;

Vu la délibération du conseil communal du 13 mars 2008 approuvant le contrat programme 2009 – 2012;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 28 avril 2011 approuvant l'avenant n°1 ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 13 juillet 2012 approuvant l'avenant n°2 ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 29 août 2013 approuvant l'avenant n°3 ;

Considérant que suite à une erreur administrative du Centre Culturel Christian Colle de Couvin cet avenant n'a pas été approuvé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le courrier daté du 04 novembre 2014 émanant du Centre Culturel Christian Colle de Couvin transmettant l'avenant n°3 prolongeant le contrat-programme du 18 septembre 2009 pour une période prenant cours 1er janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2018 et intégrant la modification de l'article 9 qui avait été approuvée en date du 29/08/13 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

D'approuver l'avenant n°3 prolongeant le contrat-programme du 18 septembre 2009 pour une période prenant cours 1er janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2018 et intégrant la modification de l'article 9 qui avait été approuvée en date du 29/08/13

Les autres dispositions du contrat-programme susmentionné restant

Article 2 :

De transmettre un extrait de la présente au Centre Culturel Christian Colle ainsi que le dossier complet pour suite utile auprès du Collège provincial et de la Communauté Française de Belgique

11) URBANISME.

REGLEMENT EN MATIERE D'URBANISME – CONSTAT D'IMPLANTATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

-Vu l'alinéa 2 de l'article 137 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.E.) : « le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège Communal. Il est dressé procès-verbal de l'indication » ;

- Attendu que cette mesure concerne tous les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme ou permis unique ;
- Attendu que l'indication vise à éviter les infractions urbanistiques liées à l'implantation des constructions ;
- Attendu que le procès-verbal constitue une preuve, tant pour la Commune que pour le demandeur, que l'obligation prévue au C.W.A.T.U.P.E. a été réalisée ;
- Considérant que des erreurs d'implantation pourraient déboucher sur des litiges et avoir des conséquences en matière de construction ;
- Considérant que le Collège Communal reste responsable de sa compétence administrative ;

DECIDE, à l'unanimité,

- Conformément à l'article 137, alinéa 2, du CWATUPE, il est rappelé que les travaux de constructions nouvelles ou d'extension des constructions existantes ne peuvent débuter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis.
- le demandeur fournira un plan d'implantation côté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à posteriori. Ce plan sera dressé et signé par un géomètre choisi par le demandeur qui en supportera la charge. Le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux.
- Le plan sera transmis à l'Administration Communale 30 jours calendrier avant le démarrage des travaux.
- L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'édification des bâtiments et ouvrages.

12) DIVERS.

a) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale du Bureau Economique de la Province de NAMUR ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 16 décembre 2014, par lettre datée du 03 novembre 2014, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour des susdites Assemblées ;

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée, les délégués de la Commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-Réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Assemblée Générale Extraordinaire :

- de marquer son accord sur les propositions de modifications apportées aux Statuts de l'intercommunale ainsi que sur la version coordonnée de ceux-ci ;

Assemblée Ordinaire :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014 ;
- d'approuver l'actualisation 2015 du Plan Stratégique 2014-2015-2016 ;
- d'approuver le Budget 2015 ;
- d'approuver la désignation de Monsieur Eddy Fontaine, en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Monsieur Pierre-Yves Dermagne ;
- d'approuver la désignation de Madame Françoise Sarto-Piette, en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Monsieur Benoît Dispa ;
- de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 novembre 2014 ;
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

b) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU BEP-ENVIRONNEMENT

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale du BEP Environnement ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer aux Assemblées Générales Extraordinaire et ordinaire du 16 décembre 2014, par lettre datée du 03 novembre 2014, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour des susdites Assemblées ;

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée, les délégués de la Commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-Réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Assemblée Générale Extraordinaire :

- de marquer son accord sur les propositions de modifications apportées aux Statut de l'Intercommunale ainsi que sur la version coordonnée de ceux-ci ;

Assemblée Ordinaire :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014 ;
- d'approuver l'actualisation 2015 du Plan Stratégique 2014-2015-2016 ;
- d'approuver le Budget 2015 ;
- de marquer son accord sur le remplacement de Madame Véronique Gille en qualité d'Administratrice représentant le groupe Communes ;
- de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 novembre 2014 ;
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses délégués.

c) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU BEP EXPANSION ECONOMIQUE

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale du BEP Expansion Economique ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer aux Assemblées Générales Extraordinaire et ordinaire du 16 décembre 2014, par lettre datée du 03 novembre 2014, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour desdites Assemblées ;

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

SUITE DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2014.

Considérant également que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée, les délégués de la Commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-Réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Assemblée Générale Extraordinaire :

- de marquer son accord sur les propositions de modifications apportées aux Statut de l'Intercommunale ainsi que sur la version coordonnée de ceux-ci ;

Assemblée Générale Ordinaire :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014 ;

- d'approuver le Plan Stratégique 2014-2015-2016 – Actualisation 2015 ;

- d'approuver le Budget 2015 ;

- de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 novembre 2014 ;

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses délégués.

d) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DE BEP CREMATORIUM

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale de BEP-CREMATORIUM ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer aux Assemblées Générales Extraordinaire et ordinaire du 16 décembre 2014, par lettre datée du 03 novembre 2014, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour des susdites Assemblées ;

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée, les délégués de la Commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-Réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Assemblée Générale Extraordinaire :

- de marquer son accord sur les propositions de modifications apportées aux Statut de l'Intercommunale ainsi que sur la version coordonnée de ceux-ci ;

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2013 ;

Assemblée Générale Ordinaire :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2014 ;

- d'approuver l'actualisation 2015 du Plan Stratégique 2014-2015-2016 ;

- d'approuver le Budget 2015 ;

- de prendre connaissance de l'arrêté du 5 septembre 2014 par lequel, le Ministre Paul Furlan décide d'annuler la délibération de l'Assemblée Générale du 24 juin 2014 en ce qu'elle porte sur la désignation du cabinet Fallon, Chainiaux, Cludts, garny and Co comme réviseur d'entreprises pour le contrôle des exercices comptables 2014, 2015 et 2016 de l'intercommunale ;

- de retirer sa décision litigieuse du 24 juin 2014 ;

- de prendre connaissance et marquer accord sur le nouveau rapport d'analyse des offres daté du 17 septembre 2014 et annexé à la présenté ;

- d'approuver la désignation du cabinet Fallon, Chainiaux, Cludts, garny and Co comme réviseur d'entreprises pour le contrôle des exercices comptables 2014, 2015 et 2016 de l'intercommunale ;

-de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 novembre 2014 ;

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses délégués.

e) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA S.C. IDEFIN

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEFIN du 17 décembre 2014 par un courrier daté du 8 novembre 2014 ;

Considérant que par une délibération du 13 juillet 2012, le Conseil communal a décidé de se retirer de l'Intercommunale IDEG en ce qui concerne la distribution d'électricité, avec effet au 1^{er} janvier 2013, et de confier la distribution d'électricité pour l'ensemble de son territoire à l'Intercommunale AIESH, et ce à partir de la même date ;

Que cette décision est soumise à deux conditions suspensives : d'une part, la conclusion d'une convention avec l'Intercommunale AIESH prévoyant la prise en charge par l'Intercommunale de l'ensemble des sommes à payer par la Ville de Couvin ensuite du retrait de sa rationalisation, et d'autre part, la désignation de l'Intercommunale AIESH par le Gouvernement wallon en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour l'ensemble du territoire de la Ville ;

Considérant que la convention entre la Ville et l'Intercommunale AIESH a bien été conclue ;

Considérant que selon les statuts d'IDEFIN, toute Commune qui se retire d'IDEG est de plein droit simultanément démissionnaire de l'Intercommunale en ce qui concerne l'activité en cause ;

Que les statuts d'IDEFIN stipulent que la date de prise d'effet du retrait est la même qu'en ce qui concerne le retrait de l'Intercommunale de distribution IDEG ;

Considérant que la procédure d'expertise prévue au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et aux statuts de l'Intercommunale IDEFIN applicables en cas de retrait, est actuellement en cours ;

Considérant qu'au vu de la décision de retrait et de la procédure d'expertise en cours, il y a lieu de s'abstenir sur les différents points de l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale d'IDEFIN ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de s'abstenir sur les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDEFIN du 17 décembre 2014, objet de la convocation du 8 novembre 2014 ;

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter cette décision à l'Assemblée ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

f) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE NAMUROISE DE SERVICES PUBLICS (I.N.A.S.E.P)

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu l'affiliation de la Ville de COUVIN à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (en abrégé I.N.A.S.E.P.) ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2014, par lettre datée du 13 novembre 2014 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que notre Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de ladite intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que notre Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2014 ;

Vu l'article L1122-20 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver le Plan stratégique 2014-2016. Evaluation du plan stratégique 2014 ;

- d'approuver le Budget 2015 et la modification budgétaire 2014 ;

- d'approuver la valorisation financière du plan stratégique 2014-2016 et actions correctives ;

- d'approuver la cotisation statutaire ;

- d'approuver l'augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE ;
- d'approuver le rapport du Comité de rémunération ;
- d'approuver la composition du Conseil d'administration. Proposition de confirmation des mandats de Madame Frédérique VAN ROOST et de Messieurs Jean-Claude MAENE et Claude BULTOT comme administrateurs INASEP ;
- d'approuver l'affiliation au Service d'études INASEP. Demande de ratification de la décision du Conseil d'administration du 17/09/2013 (affiliations du CARP et de l' AISBS) ;
- d'approuver la mise à jour du Règlement du Service d'études et de ses annexes : missions de service, tarifs du bureau d'études, barèmes horaires, prix des documents supplémentaires et tarif des analyses de laboratoire ;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 novembre 2014 ;
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée et au à ses délégués.

g) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE NAMUROISE DE SERVICES PUBLICS (I.N.A.S.E.P)

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu l'affiliation de la Ville de COUVIN à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (en abrégé I.N.A.S.E.P.) ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2014, par lettre datée du 06 novembre 2014 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que notre Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de ladite intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que notre Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2014 ;

Vu l'article L1122-20 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver la proposition d'adaptation des statuts organiques de l'intercommunale
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 novembre 2014 ;
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée et à ses délégués.

h) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES SPORTS DU SUD-NAMUROIS ET DU SUD-HAINAUT

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et du Sud-Hainaut ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 15 décembre 2014, par courrier daté du 07 novembre 2014 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que notre Commune est représentée à l'Assemblée Générale de ladite intercommunale par cinq délégués à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que notre Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2014;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver la constitution du bureau de l'Assemblée Générale ainsi que la nomination de deux scrutateurs ;
- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 juin 2014 ;
- d'approuver l'évaluation annuelle 2014 du Plan stratégique triennal 2014-2015-2016 et ses prévisions financières ;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 novembre 2014;
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses délégués.

i) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA SCRL I.G.R.E.T.E.C.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2014, par lettre datée du 14 novembre 2014, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée, les délégués de la Commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-Réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver les affiliations/Administrateurs ;

- d'approuver la première évaluation du Plan Stratégique 2014-2016 ;

- d'approuver la proposition de modifications de fiches tarifaire- In House ;

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 novembre 2014 ;

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses délégués.

j) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIERE DU SUD-HAINAUT ET DU SUD-NAMUROIS

Le conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de Couvin est affiliée à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (en abrégé A.I.H.S.H.S.N.) ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 18 décembre 2014, par courrier daté du 14 novembre 2014 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que notre Commune est représentée à l'Assemblée Générale ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

Considérant que notre Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 18 décembre 2014 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 juin 2014 ;

- d'approuver le Plan stratégique 2015 de l'AIHSHSN et le Budget 2015 ;

- d'approuver l'uniformisation de la valeur de la part de capital de l'AIHSHSN ;

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 novembre 2014 ;

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée et à ses délégués.

k) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE MIXTE DE L'ABATTOIR DE CHIMAY.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale Mixte de l'Abattoir de Chimay ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 22 décembre 2014, par lettre datée du 20 novembre 2014 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonne ;

Considérant que notre Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée ;

Considérant que l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

Considérant que notre Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans ladite intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 22 décembre 2014 ;

DECIDE, à l'unanimité,

-d'approuver la désignation de deux scrutateurs et d'un secrétaire de séance ;

-d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 11 juin 2014 ;

-d'approuver les délibérations des conseils communaux relatives au plan stratégique ;

-d'approuver le plan stratégique et financier pour les Exercices 2015-2017 ;

-d'approuver les statistiques des abattages au 30/11/2014 ;

-de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 novembre 2014 ;

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses délégués.

I) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE D'ORES ASSETS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de ORES Assets du 18 décembre 2014 par un courrier daté du 17 novembre 2014 ;

Considérant que par une délibération du 13 juillet 2012, le Conseil communal a décidé de se retirer de l'Intercommunale IDEG en ce qui concerne la distribution d'électricité, avec effet au 1^{er} janvier 2013, et de confier la distribution d'électricité pour l'ensemble de son territoire à l'Intercommunale AIESH, et ce à partir de la même date ;

Que cette décision est soumise à deux conditions suspensives : d'une part, la conclusion d'une convention avec l'Intercommunale AIESH prévoyant la prise en charge par l'Intercommunale de l'ensemble des sommes à payer par la Ville de Couvin ensuite du retrait de sa rationalisation, et d'autre part, la désignation de l'Intercommunale AIESH par le Gouvernement wallon en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour l'ensemble du territoire de la Ville ;

Considérant que la convention entre la Ville et l'Intercommunale AIESH a bien été conclue ;

Considérant que la procédure d'expertise prévue au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et aux statuts de l'Intercommunale IDEG applicables en cas de retrait, est actuellement en cours ;

Considérant qu'au vu de la décision de retrait et de la procédure d'expertise en cours, il y a lieu de s'abstenir sur les différents points de l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale de ORES Assets ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de s'abstenir sur les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ORES Assets du 18 décembre 2014, objet de la convocation du 17 novembre 2014 ;

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter cette décision à l'Assemblée ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets.

POINTS DEMANDES EN URGENGE :

1. POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ELECTRICITE DU SUD DU HAINAUT.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu l'affiliation de la Commune de COUVIN à l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud du Hainaut (en abrégé A.I.E.S.H.) ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2014, par lettre datée du 19 novembre 2014 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et plus spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant que notre Commune est représentée à l'Assemblée Générale de ladite intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que notre Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans ladite intercommunale ;

Considérant qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2014 ;

DECIDE, PAR 15 VOIX OUI ET 6 VOIX NON (MM.CARRE, DETRIXHE, SAULMONT, DUVAL, ADANT et VALENTIN),

- d'approuver la désignation des scrutateurs et la vérification des parts sociales représentées ;

- d'approuver les procès-verbaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2014 ;

- d'approuver le rapport du Conseil d'Administration ainsi que le Plan stratégique ;

-d'approuver la fixation des jetons de présence des Administrateurs, des rémunérations du Président, Vice-Président et membres du Comité de gestion et des émoluments du Commissaire-réviseur pour l'exercice 2014 ;

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27 novembre 2014 ;

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

ENTREE EN SEANCE DE MONSIEUR CALICE BENJAMIN.

2. DESIGNATION D'UN DELEGUE AUX ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASBL VALORESEM.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Ville de PHILIPPEVILLE a créé via son PCS l'asbl VALORESEM ;

Considérant que ladite asbl est un espace de réflexion et d'impulsion de stratégies propices au développement durable du sud de l'Entre-Sambre et Meuse ;

Considérant que VALORESEM poursuit les objectifs suivants : la valorisation des ressources/déchets locaux, l'éducation permanente à l'environnement et à la citoyenneté, le soutien à la mise en place de projets de développement économique avec une attention particulière aux projets d'économie sociale ;

Considérant le courrier daté du 24/11/2014 émanant du Collège communal de la Ville de PHILIPPEVILLE, proposant que la Ville de COUVIN désigne un membre de son collège au sein de l'assemblée générale de l'asbl VALORESEM ;

Vu le projet de statuts de l'asbl VALORESEM ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE au vote par bulletins secrets

DECIDE, PAR 16 VOIX OUI ET 6 BULLETTINS BLANCS,

Article 1 : de présenter la personne suivante comme délégué pour l'asbl VALORESEM :

- **Madame PLASMAN Laurence, Echevine, domiciliée rue Saint Georges, n° 40 à 5660 GONRIEUX – n° de registre national : 64.08.04-108.08.**

La précitée est désignée pour la durée de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 2 : de transmettre une copie conforme de la présente délibération à ladite asbl, pour suite voulue ainsi qu'à Madame PLASMAN Laurence.

SORTIE DE MONSIEUR LECLERCQ.

Monsieur le Président LEVE la séance.

APPROUVE LE PRESENT PROCES-VERBAL EN SEANCE DU

**La Directrice générale,
Le Président,**

**Isabelle CHARLIER.
Raymond DOUNIAUX.**
